

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS D'EXTENSION DE GARANTIE MY WARRANTY DES VEHICULES DES MARQUES RENAULT ET DACIA

La société RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A., par l'intermédiaire de RCI FINANCIAL SERVICES S.A., laquelle agit comme mandataire, propose aux Clients (on entend par Client au sens des présentes conditions générales les clients particuliers, les petits indépendants, professions libérales, PME et Sociétés achetant leurs véhicules en nom propre ou en renting-leasing financier à l'exclusion des sociétés de location à court terme, des véhicules en leasing opérationnel, auto-école, taxis, ambulances et des véhicules de livraison de courriers), l'extension de garantie MY WARRANTY. Le contrat ne sera valablement conclu que lorsque RCI FINANCIAL SERVICES S.A. l'aura accepté aux conditions générales et particulières reprises ci-dessous. Cette acceptation sera matérialisée par l'émission par RCI FINANCIAL SERVICES S.A. de la facture. La signature du vendeur ne peut être considérée comme un engagement de RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A. Les prestations du contrat ne se substituent pas à la garantie légale, aux garanties contractuelles de RENAULT S.A.S. ou à la couverture d'une police d'assurance.

ARTICLE 1: VEHICULES POUVANT BENEFICIER DU CONTRAT

1.1 Les véhicules neufs de la gamme RENAULT et DACIA de maximum 4,5 T (M.M.A.), achetés chez un membre agréé du réseau belge ou luxembourgeois livré par l'importateur RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A., et appelés à être utilisés sur la route dans des conditions normales, peuvent bénéficier du présent contrat, à l'exclusion des véhicules modifiés ou utilisés en compétition ou rallye, des véhicules n'étant pas garantis par RENAULT et DACIA depuis leur première mise en circulation.

1.2 À la demande d'offre, le Client s'engage à signaler si le véhicule est ou sera modifié (LPG, mobile-home) et/ou utilisé d'une manière spécifique (porte à porte). Dans ces cas, RCI FINANCIAL SERVICES S.A. se réserve le droit de refuser l'offre des prestations ou de proposer l'offre avec une majoration de 50% par rapport à la prime initialement prévue.

ARTICLE 2: DUREE - KILOMETRAGE

2.1 La durée de l'extension de garantie MY WARRANTY est telle qu'indiquée sur le contrat (exemple : 48 mois / 80.000 km, 60 mois / 100.000 km, 60 mois / 150.000 km, etc.)

2.2 Le contrat ne sera ni suspendu, ni interrompu, dans le cas d'une immobilisation du véhicule, quel qu'en soit le motif ou la durée. Cette immobilisation n'entraîne pour RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A. ou son mandataire aucune obligation de supporter des indemnités quelconques ou le remboursement de frais exposés par le Client.

ARTICLE 3: DATE D'EFFET ET DÉLAI DE SOUSCRIPTION

L'extension de garantie MY WARRANTY prend effet à la date de livraison du véhicule pour la période reprise aux conditions particulières incluant la garantie initiale offerte par le constructeur. Il doit être souscrit au plus tard au terme du 7^{ème} mois suivant la date de livraison sauf pour les offres allant jusqu'à 48 mois / 80.000 km pour les véhicules RENAULT et jusqu'à 48 mois / 120.000 km pour les véhicules DACIA où l'offre peut être souscrite jusqu'à 2 mois avant la fin de garantie constructeur.

ARTICLE 4: PRESTATIONS FOURNIES

4.1 Un contrat d'extension de garantie MY WARRANTY couvre le remplacement ou la réparation des pièces mécaniques, électriques et électroniques du véhicule (main d'œuvre comprise), conformément à une utilisation normale du véhicule. Ces dispositions s'appliquent aux autres pièces du véhicule endommagées par cette défectuosité. Il appartient à RENAULT S.A.S. ou à son mandataire de décider s'il y a lieu de réparer ou de remplacer la pièce reconnue défectueuse. Les pièces et organes d'origine remplacés au titre du contrat deviennent la propriété de RENAULT S.A.S. Une intervention couverte par le contrat ne peut avoir pour effet de prolonger son délai initial.

4.2 Le contrat inclut l'assistance/dépannage via RENAULT ASSISTANCE / DACIA ASSISTANCE (art. 5) et le véhicule de remplacement (art. 6).

4.3 Ne sont pas couvertes par un contrat d'extension de garantie MY WARRANTY les exclusions figurant dans la notice "Conditions de garantie et informations sur le programme d'entretien" fournie avec le véhicule, les opérations non décrites aux points 4.1 et 4.2, et en particulier le carburant ou les conséquences d'une présence anormale d'impuretés dans celui-ci, les opérations de lavage et d'entretien de la carrosserie, les nettoyages de l'habitacle, les pneumatiques, l'équilibrage des roues et la géométrie des trains, les roues ou jantes, l'outillage de bord, tous les éléments de carrosserie y compris carénages, berceaux et enjoliveurs, les sièges et leur garnissage, l'habillage intérieur et le mobilier de bord (tapis, planche de bord, accoudoirs, aérateurs, cendriers, consoles, couvercles, poignées, stores, tablettes, vide-poches, etc.), les vitres, glaces et miroirs, chauffants ou non, l'ensemble du mécanisme du rétroviseur ainsi que la partie électrique et la coiffe, les témoins de tableau de bord relatifs, par exemple, à l'indication de mise en fonction des feux ou phares extérieurs, les arrêts d'ouvrants, les joints d'étanchéité de carrosserie et les joints d'ouvrants, l'étanchéité à l'air ou à l'eau, la benne et les équipements

électromécaniques liés, les accessoires et équipements non présents sur le véhicule en sortie d'usine (alarmes, kits GSM, autoradios, LPG, toit ouvrant, etc.), c'est-à-dire même ceux installés juste avant la livraison du véhicule neuf. Il en est de même pour tout dommage ou frais complémentaires résultant directement ou indirectement de la présence de ces accessoires, les frais occasionnés par la proximité de chantiers ou découlant d'une réparation antérieure insuffisante ou tardive, les frais consécutifs à une utilisation inappropriée ou abusive du véhicule telle que surcharge, compétition, rallye, les frais résultant de la non-présentation du véhicule à une visite technique spéciale à laquelle le Client aurait été convoqué, les frais résultant du non-respect des recommandations énumérées dans le manuel d'utilisation, la "Fiche d'entretien et garantie" et dans les "Conditions de garantie et information sur le programme d'entretien", les aggravations découlant de l'absence de prise en compte d'une alerte délivrée par l'instrumentation de bord (l'activation d'un témoin rouge oblige l'arrêt du véhicule et du moteur immédiat) ou par tout autre signe avant-coureur, les frais liés à la présentation ou de quittance du contrôle technique.

4.4 L'extension de garantie MY WARRANTY ne couvre pas la (les) batterie(s) et leurs cosses, les piles, les frais d'entretien périodiques, les consommables (huiles et additifs de tout ordre), les réglages, les ampoules et les pièces d'usure. On entend par pièce d'usure une pièce qui sera détériorée progressivement par un usage normal du véhicule (exemple: amortisseur, disque de freins, plaquettes de frein, embrayage et échappement (le catalyseur est couvert)).

4.5 Il n'appartient pas à RCI FINANCIAL SERVICES S.A. de fournir le détail de l'historique des interventions réalisées. Sur demande, le Client obtient sans frais une attestation des travaux auprès de l'intervenant.

ARTICLE 5: RENAULT ASSISTANCE / DACIA ASSISTANCE

Les prestations et la couverture territoriale sont identiques à celles offertes pendant la garantie constructeur et sont décrites dans la notice "Conditions de garantie et information sur le programme d'entretien" remise lors de la livraison du véhicule. L'immobilisation du véhicule dans un atelier agréé du réseau RENAULT DACIA, sans intervention préalable de RENAULT ASSISTANCE / DACIA ASSISTANCE ne donne pas droit à la mise à disposition d'un véhicule de remplacement par la société d'assistance.

ARTICLE 6: VEHICULE DE REMPLACEMENT

Attention, cette prestation est uniquement valable en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. Elle n'est ni liée ni cumulable aux prestations décrites à l'article 5. En cas d'une immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures dans un atelier RENAULT/DACIA, et pour une prestation couverte par le présent contrat, le réparateur mettra gratuitement à disposition du Client, un véhicule de catégorie A (Twingo/Clio/Sandero) ou similaire, avec boîte de vitesses manuelle). Toutefois si le contrat couvre un des véhicules suivants: Talisman et Espace, l'utilisateur pourra demander un véhicule de remplacement de catégorie B (Scénic ou similaire, avec boîte de vitesses manuelle). Ce véhicule, assuré en dégâts matériels, vol, incendie et défense en justice, sera mis à disposition dans les limites de la durée de la réparation avec un maximum de trois jours consécutifs et un kilométrage journalier de 100 km. Passé le délai de trois jours, les frais d'utilisation du véhicule seront facturés au Client. L'assurance "Personnes transportées", les péages, les amendes pour infraction au code de la route, le carburant, le dépassement de kilomètres (0,20€ HT par unité), les nettoyages éventuels et les franchises en cas d'accident sont à charge du Client. Si le contrat couvre un véhicule de type utilitaire ou mini-bus, le Client pourra demander un véhicule équivalent, dans la limite des modèles couramment disponibles en location. Cette demande peut toutefois entraîner un délai supplémentaire de 24 heures pour la mise à disposition du véhicule de remplacement. Si le véhicule a fait l'objet d'adaptations complémentaires (personnes à mobilité réduite, etc.), le contrat ne peut malheureusement pas prévoir de mise à disposition d'un véhicule similaire.

ARTICLE 7: TERRITORIALITE

7.1 Le contrat est applicable en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg, en principautés d'Andorre et de Monaco, en Albanie, Allemagne, Autriche, Espagne, France métropolitaine et départements d'outre-mer, Pays-Bas, Italie, Portugal, Suisse, Saint-Marin, Bosnie Herzégovine, Croatie, Macédoine, Pologne, Serbie Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Hongrie, République Tchèque, Liechtenstein, Bulgarie, Islande, Malte, Chypre, Roumanie, Estonie, Lettonie et Lituanie. Si le Client est amené à faire l'avance de frais pour une prestation couverte, il sera en droit de se faire rembourser par son réparateur habituel en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. Le remboursement sera conditionné par la présentation dans le mois des justificatif(s) et preuve(s) de paiement.

7.2 Dans les autres pays, à savoir: le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède, la Turquie, les factures seront honorées par le Client, la procédure de remboursement étant identique à celle définie au précédent paragraphe pour autant que les prestations aient

été fournies par un membre du réseau RENAULT/DACIA ou sur demande expresse de l'Assistance (réparation sur place). 7.3 Dans les pays non repris ci-dessus le contrat n'est pas applicable. Dans ces cas, les frais engagés par le Client ne seront pas remboursés.

ARTICLE 8: CONDITIONS D'APPLICATION

Le véhicule devra avoir été entretenu conformément au programme d'entretien préconisé par RENAULT/DACIA. Il appartient au Client de vérifier qu'il est en possession de la notice reprenant "Conditions de garantie et information sur le programme d'entretien" remise lors de la livraison du véhicule. RCI FINANCIAL SERVICES S.A. ne peut être tenu responsable de la non-délivrance ou de la remise de documents ne correspondant pas au type de véhicule, à son millésime ou à sa date de mise en service. Le Client peut être appelé à présenter la notice reprenant les "Conditions de garantie et information sur le programme d'entretien" dûment complétée ou les factures d'entretien précédemment effectués.

ARTICLE 9: PAIEMENT ET OBLIGATIONS DU CLIENT

9.1 Paiement comptant ou par mensualité (sur demande client et acceptation RCI) : toute somme qui restera impayée huit jours après l'échéance convenue sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard au taux conventionnel de 12% l'an.

9.2 Intégration dans un financement du véhicule: sous réserve d'acceptation du dossier par un organisme créateur et dans le respect de leurs conditions générales.

9.3 Le Client s'engage à utiliser le véhicule en bon "père de famille" et conformément à son affectation. Il est tenu de respecter les impératifs techniques du constructeur décrits dans le manuel d'utilisation et la « Fiche d'entretien et garantie » et s'engage à faire effectuer les contrôles et révisions d'entretien prévus.

ARTICLE 10: RESILIATION

10.1 Destruction, incendie ou vol du véhicule: pour que le contrat prenne fin, le souscripteur doit informer RCI FINANCIAL SERVICES S.A. par écrit, justificatif à l'appui. La résiliation du contrat sera acquise à la date à laquelle le véhicule est retiré de la circulation ou déclaré non-retrouvé dans le délai de 30 jours après le vol. Un contrat qui a déjà fait l'objet d'une demande de résiliation ne peut plus être réactif.

10.2 Résiliation à l'initiative de RCI FINANCIAL SERVICES S.A.: cette dernière peut résilier unilatéralement le contrat avec effet immédiat en cas de manquement grave du Client, et notamment: fausse déclaration, absence de déclaration d'une spécificité décrite au point 1.2 de l'article 1, non-respect du programme d'entretien préconisé, non-respect des modalités et délais de paiement, etc. Toute résiliation de contrat fondée sur une faute du Client donnera lieu à une indemnité de 250 €. RCI FINANCIAL SERVICES S.A. sera tenue de payer une indemnité du même montant en cas de défaillance dans l'hypothèse où elle ne remplirait pas les obligations résultant pour elle du présent contrat.

10.3 Suite à une résiliation anticipée à l'initiative de RCI FINANCIAL SERVICES S.A., sauf dans l'hypothèse de manquement grave du Client, RCI FINANCIAL SERVICES S.A. procédera à un remboursement partiel de prime (dont frais administratifs de 15 € seront déduits) calculé au prorata du nombre de mois non entamés depuis la fin de la garantie constructeur.

10.4 Le présent contrat MY WARRANTY étant un contrat à durée déterminée, le client ne peut le résilier que pour un manquement grave dans le chef de RCI FINANCIAL SERVICES S.A.

10.5 Cession du véhicule à un tiers: le bénéfice des prestations est transféré à l'acquéreur du véhicule dans la limite des droits restant à courir.

ARTICLE 11: DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion du contrat sont destinées à la gestion de la Clientèle et au marketing direct des produits de marques RENAULT et DACIA importés par RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A., dont le siège est établi à Chaussée de Mons 281 - 1070 Bruxelles. Les données peuvent être communiquées aux partenaires et au réseau liés contractuellement à RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A. Toute personne justifiant son identité a un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel la concernant. Elle peut également s'opposer, sur simple demande et gratuitement, à leur traitement à des fins de marketing direct.

ARTICLE 12: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur un aspect technique, chaque partie peut mandater, à ses frais et à son choix, un expert automobile indépendant en vue de déterminer les causes et les responsabilités des dégâts occasionnés. Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat - pour autant que les lois impératives ou conventions internationales n'y dérogent pas - est soumis au droit belge et relève de la compétence des tribunaux de Bruxelles et de la justice de paix du 2^e Canton de Bruxelles.